

ARRETE N°042/R/26

PORTANT REGLEMENTATION

FERMETURE TEMPORAIRE PARCS ET CIMETIERES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2122-18 et L 222-21-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU les prescriptions de la préfecture en date du 12 février 2026, concernant la demande de fermeture des parcs et jardins publics,

CONSIDERANT les mauvaises conditions météorologiques annoncées sur la commune de Grabels,

CONSIDERANT que le département de l'hérault est placé en vigilance météo orange, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à prévenir et mettre en sécurité les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'alerte orange « vents violents » sur le département de l'Hérault les accès aux Parcs : René Maury, Carignans et les cimetières : du Clot et vieux cimetière centre du village sont interdits au public du jeudi 12 février au vendredi 13 février 2026 inclus,

ARTICLE 2 : L'interdiction pourrait être reconduite en cas de nouvelle alerte de météo France.

ARTICLE 3 : Des barrières seront positionnées par les services techniques municipaux et maintenues en place pendant cet épisode afin de matérialiser l'interdiction d'accès.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc

Fait à Grabels, le jeudi 12 février 2026

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

